

CHAPITRE 4

Inventaire de mesures nationales pour lutter contre les activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée

Introduction

Le Comité des pêcheries a décidé que l'élément central de son étude sur la pêche INN serait un inventaire des mesures déjà adoptées par les pays pour lutter contre cette activité. Ce chapitre décrit les cadres dans lesquels s'inscrivent les mesures en place dans les pays Membres pour combattre la pêche illégale en haute mer ainsi que dans les ZEE nationales. En réponse à un questionnaire préparé par le Secrétariat, les notes des pays fournissent des informations détaillées sur ce qui a été fait dans ce domaine dans leur pays ainsi que sur ce qui est envisagé sur le plan juridique dans le cadre de leur plan d'action ou encore au niveau économique ou social/éthique.

Dans la section sur les mesures juridiques, on insiste sur les règles et règlements qui s'appliquent aux activités de pêche des navires sous pavillon national à l'intérieur des ZEE d'autres pays et en haute mer. On y examine également l'application extraterritoriale de mesures et de règlements aux opérations de navires de pêche étrangers. On y précise les obligations qui incombent aux navires étrangers (installation des systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS), notification des captures, etc.) ainsi que l'arsenal répressif disponible : amendes, confiscation des captures et du navire, détention du navire et de l'équipage. Les mesures économiques comprennent les règles d'investissement relatives à la propriété du navire de pêche. Les règles s'appliquant au commerce de produits d'origine illégale sont mentionnées dans le cadre des mesures économiques. On décrit aussi dans ce chapitre les restrictions imposées sur les débarquements directs des navires étrangers (y compris l'accès aux ports) et les transbordements depuis ces navires. Enfin d'autres mesures d'ordre moral consistent en grande partie à créer des mécanismes sociaux et non économiques qui découragent les pêcheurs de s'engager dans la pêche INN.

Belgique

1. Mesures réglementaires

a) Activités de pêche des navires nationaux

La pêche dans des eaux qui ne sont pas sous souveraineté et/ou juridiction nationale est régie par la Loi du 12 avril 1957 autorisant le Roi à prescrire des mesures en vue de la conservation des ressources biologiques de la mer, telle que modifiée. Elle s'applique aux efforts de conservation en haute mer, dans la Zone économique exclusive et dans la mer territoriale.

Les navires de la flotte belge possèdent une licence de pêche conformément aux règlements applicables de l'UE. Les formalités d'attribution d'une licence sont décrites dans l'*Arrêté royal du 21 juin 1994 instituant une licence de pêche et portant des mesures temporaires pour l'exécution du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche*.

Aucun navire belge ne pêche, à notre connaissance, hors des eaux communautaires, excepté dans quelques pêcheries situées dans la ZEE norvégienne.

b) Activités de pêche des navires étrangers dans la ZEE belge

La ZEE belge se situe entièrement à l'intérieur de eaux communautaires. Les navires de pêche (belges, communautaires et non communautaires) doivent respecter les règlements de l'Union européenne.

Il n'existe aucun accord bilatéral autorisant un pays tiers à pêcher dans les eaux sous souveraineté et/ou juridiction belge.

Pour être autorisé à débarquer ses prises dans un port, le capitaine de pêche d'un navire de pêche étranger est tenu de communiquer son journal de pêche et de déclarer au préalable ses captures et, en outre, de posséder à bord un système de surveillance par satellite (VMS).

En ce qui concerne les sanctions, la loi est la même pour les ressortissants belges et les étrangers, à ceci près qu'il faut qu'un navire de pêche étranger doit être amarré pour que des procédures puissent être engagées contre lui. Le texte de loi mentionné ci-dessus précise les sanctions correspondant aux diverses infractions sont: amende de 1 500 EUR à 100 000 EUR, ou confiscation des captures, du matériel et du navire.

c) Immatriculation des navires de pêche

Tous les navires doivent être immatriculés par l'autorité compétente du Ministre des transports. Les navires de pêche doivent être en possession d'un "zeebrief" (document d'inscription au registre belge) et un "meetbrief" (document définissant les caractéristiques du navire, comme la jauge et la puissance du moteur).

La législation belge comporte une clause spécifique sur le lien économique. (cf art. 15 de l'arrêté royal mentionné ci-dessus). Si le lien économique n'est pas démontré par le propriétaire, le permis de pêche peut être retiré. Aucune permission gouvernementale n'est nécessaire pour les navires de pêche battant pavillon national, qui veulent changer de pavillon.

2. Mesures économiques

a) Règles d'investissement

La législation communautaire s'applique.

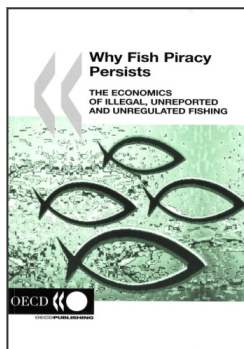
Les règles régionales d'investissement (la pêche en mer relève de la compétence de la région flamande) sont décrites dans le « *Decreet van 13 mei 1997 houdende oprichting van een Financieringsinstrument voor de Vlaamse visserij-en aquicultuursector* » et dans plusieurs autres décrets du gouvernement flamand.

b) Règles commerciales

La législation communautaire s'applique.

3. Autres mesures

Il n'existe pas d'autres mesures.



Extrait de :

Why Fish Piracy Persists

The Economics of Illegal, Unreported and Unregulated Fishing

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264010888-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2006), « Belgique », dans *Why Fish Piracy Persists : The Economics of Illegal, Unreported and Unregulated Fishing*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264010918-7-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.